

S T A T U T S

de l'Association Pluricollection de Meyzieu

I - CONSTITUTION

Article 1 - Constitution d'une association

Le 2 avril 1968, est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Philatélique de Meyzieu.

L'Association a une durée indéterminée et pourra être dissoute d'un moment à l'autre sur décision de l'Assemblée Générale.

Le 16 janvier 2016, a été voté à l'unanimité le changement de nom de l'Association, celle-ci devient :
Association Pluricollection de Meyzieu

Article 2 – But de l'association

Cette association a pour but l'étude et la réalisation en commun de tout ce qui se rapporte à la philatélie, la numismatique et différente collection de petits objets.

L'organisation et la réalisation de bourses multi collection et d'expositions.

Les négociants en timbres poste peuvent faire partie de l'association, mais en égard seulement à leurs connaissances philatéliques.

Article 3 – Siège social

L'Association a son siège social à la Mairie de Meyzieu.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Administration de l'association

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de plusieurs membres élus en Assemblée Générale et dont les pouvoirs sont définis à l'article 12.

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président, élu par les membres du Conseil d'Administration à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Article 5 – Exercice

L'exercice comptable et social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

II - COMPOSITION

Article 6 – Membres (adhérents)

Le nombre d'adhérents est illimité.

Peuvent être membres de l'Association tous ceux qui partagent ses buts et sont disposés à contribuer à leur réalisation concrète en observant les normes des présents statuts et du règlement intérieur.

Sont membres actifs tous ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation, celle-ci est exigible à partir du jour de l'Assemblée Générale.

Dès son adhésion, chaque membre doit:

- a) observer les normes contenues dans les présents statuts et règlement intérieur.
- b) observer les décisions adoptées par l'Association, également pour ceux qui n'auraient pas participé aux Assemblées Générales, ou qui auraient été en désaccord ou bien se seraient abstenus de voter.
- c) garder un comportement correct par rapport à l'Association et aux adhérents.
- d) verser les sommes qu'il s'est précédemment engagé à verser.
- e) il a le droit de participer à toutes les activités organisées par l'Association.
- f) il a le droit de participer à l'Assemblée Générale.

III – ADMISSION, DÉMISSION, RADIATION

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les mineurs ne seront admis au sein de l'association que s'ils sont dûment autorisés ou accompagnés par leurs parents ou tuteurs.

Article 8 – Démission

Tout adhérent pourra se retirer en adressant sa démission par écrit au Président.

Celle-ci sera effective lorsque son compte sera soldé (cotisation, nouveautés, échanges, etc...).

Il ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation.

Article 9 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) la démission,

b) le décès.

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave contre l'honneur, l'indélicatesse, l'inobservation des statuts ou du règlement intérieur ou tout autre action pouvant nuire au bon renom de l'Association. L'adhérent sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

IV – RESSOURCES ET FOND DE RÉSERVE

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

a) le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles,

b) les subventions de la commune, du conseil général, du département.

Article 11 – Fond de réserve

L'Association pourra se constituer un fond de garantie destiné aux dépenses accidentelles ou imprévues.

V – CONSEIL D'ADMINISTRATION, FONCTIONS DE SES MEMBRES

Article 12 – Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale ou extraordinaire.

Un adhérent ayant un mandat exécutif local ou national, ne peut se faire élire au Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration qui briguerait un mandat exécutif local ou national, devra démissionner de son poste au sein du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée d'1 an.

Les membres sont rééligibles sans limitation de mandats consécutifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

Un Président,

Un Vice-président,

Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

D'autres fonctions peuvent être désignées parmi les membres du Conseil d'Administration (responsable des nouveautés, responsables des achats, responsable des circulations, bibliothécaires, etc...).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ou par une assemblée extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Article 13 – Pouvoir du Président

Le Président dirige les séances, veille à l'exécution des statuts et au règlement intérieur. Il réunit le Conseil d'Administration, dirige les débats. Il représente valablement l'Association dans toutes ses activités.

Il vise tous les courriers envoyés, tous les comptes rendus et les procès verbaux de séance, tous les articles et communications concernant la publicité.

Il vise toutes pièces et factures à payer par le Trésorier.

Seule, la signature du Président peut engager l'Association, il peut la déléguer sous sa responsabilité.

Article 14 – Pouvoir du Vice-président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence. En cas d'absence du Président et du Vice-président, les réunions et les séances sont dirigées par le Trésorier ou le Secrétaire.

Article 15 – Pouvoir du Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il est chargé du recouvrement des cotisations. Il acquitte les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration et tient la comptabilité. Il dépose les fonds dans un établissement bancaire. Il dresse un bilan pour le présenter à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Pouvoir du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des écritures, correspondance et rédaction des procès-verbaux.

Article 17 – Gratuité du mandat

Les adhérents ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Ils pourront toutefois être indemnisés pour les dépenses engagées dans le cadre du fonctionnement de l'Association ou de leur représentation dans diverses manifestations sous réserve de justificatifs.

VI – RÉUNIONS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 – Réunion des adhérents

L'Association se réunit conformément au calendrier établi par le Conseil d'Administration, il est distribué avec le compte rendu de l'Assemblée Générale.

Article 19 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit tous les mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 20 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date définie par le Conseil d'Administration en exercice.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est fixé, la validité des délibérations et des votes est obtenue à la majorité simple.

Un seul adhérent ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à un vote de l'Assemblée Générale.

Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du Conseil d'Administration, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités décrites par l'article 20.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (gestion des nouveautés, fournitures, prêts d'ouvrages de la bibliothèque, etc....).

VII – STATUTS – DISSOLUTION - RESPONSABILITÉS

Article 23 – Modification des statuts

Toute demande de modification aux présents statuts, devra être présentée par écrit au Président, au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale. Il sera statué, au cours de cette Assemblée sur les propositions faites et sera validé par un vote à la majorité simple.

Article 24 – Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale ou Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'absence de candidatures pour le Conseil d'Administration peut être reconnue comme raison de dissolution. Dans ce cas, le Conseil d'Administration sortant est nommé comme liquidateur de l'actif selon les lois en vigueur.

Article 25 – Responsabilité de l'Association

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par ses biens. Les risques divers que peut courir l'Association sont uniquement couverts par:

- a) les fonds de réserve de l'article 11.
- b) par l'assurance souscrite auprès d'une Compagnie annuellement.

L'Association ne peut en aucune façon être rendue responsable des envois faits à titre particulier à l'un ou l'autre de ses membres. Elle ne peut être impliquée dans les difficultés de paiement pouvant survenir de ce fait.

Fait à Meyzieu le:

Le Président en exercice

Le Secrétaire en exercice